

**DÉLIBÉRATION****Séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2026**

Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 22 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	1	
Pouvoirs :	4	
Votants :	28	
Présents :	BOUVIER Christophe, DOUKKALI Sonia, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, BORDE SAÏBI Danielle, , LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, GANDINI Stéphane, RANDON BERNET Sylvie, BORG Pierre, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, BUTY Christian, FRECHOSO Christine, COMBIER André, VIZCAINO Stéphanie, MARTIN Catherine, BALSAMO Mario, , VERMARE Anne, DEL OLMO Céline, PARRA Anabelle, DANIELE Muriel, GOETINCK Patrick	
Absents :	SALAS Kévin	
Absents ayant laissés procurations :	MAZET Jérôme, BELLABES Loïs, DUCHENE Stéphane, TOURNIER Marie-Pierre	
Secrétaire de séance :	BOUCHAMA Salah	

Délibération n° 28_09_107**OBJET : Convention d'occupation du domaine public par le bailleur social Alpes Isère Habitat – parcelle AD n°1209**

Le rapporteur informe l'assemblée que le bailleur social Alpes Isère Habitat (AIH) sollicite la Collectivité afin de pouvoir installer un local à ordures ménagères sur une partie de la parcelle AD n°1209 appartenant au domaine public communal. Ce nouveau local est créé dans le cadre du projet de restructuration du quartier du Château.

Cette nouvelle implantation permettra aux locataires du bailleur de pouvoir bénéficier d'un local fermé et sécurisé. Auparavant, les Ordures Ménagères étaient déposées sur un point de collecte ouvert au droit de la rue Victor Hugo.

Afin de permettre la réalisation et l'installation d'un tel ouvrage au droit du domaine public, il convient de signer entre les parties une convention emphytéotique. Il a été convenu entre les parties de ne pas procéder à une cession.

Cette convention emphytéotique portera sur une durée de 99 ans.

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et Alpes Isère Habitat,

Considérant l'intérêt pour la Commune et Alpes Isère Habitat de cette mise à disposition pour les locataires et dans le cadre de la restructuration du quartier du Château,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026



ID : 038-213800873-20261001-28_09_107-AR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** la présente convention entre la Collectivité et le bailleur Alpes Isère Habitat,
- **D'APPROUVER** l'implantation du local à ordures ménagères au droit de la parcelle AD n°1209 ;
- **De DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer cette convention et veiller à sa mise en œuvre,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026



ID : 038-213800873-20261001-28_09_107-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES PARTENAIRES SUIVANTS :

La Commune de Chasse-sur-Rhône, représentée par Monsieur BOUVIER Christophe agissant en sa qualité de Maire et habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 dont une expédition a été déposée à la Préfecture de l'Isère le 07 juillet 2020.

Désignée ci-après « **le propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

L'Etablissement dénommé **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B.779.537.125 et dont le siège social est à GRENOBLE, 21, rue Constantine, représenté par Monsieur DROULEZ Laurent agissant en sa qualité de Directeur Général et habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de Alpes Isère Habitat en date du 08 janvier 2026.

Désigné ci-après « **l'occupant** »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 1 bis : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Mise à disposition

L'occupant est autorisé à occuper une partie de la parcelle de terrain « AD 1209 » située à Chasse-sur-Rhône, quartier du Château, à hauteur du bâtiment « L'Alsace ». Voir plan joint en annexe. L'occupant a déposé une déclaration préalable de travaux n° 038 087 26 10052 et obtenu un avis favorable avec prescriptions en date du 20 juillet 2026.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'aménagement d'un local ordures ménagères couvert.

La commune de Chasse-sur-Rhône pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Conditions générales

a) Entretien et réparations

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, la commune pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, ledit entretien étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de la commune.

b) Changements

En dehors des travaux de maintenance ordinaires, un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En fin de convention, l'occupant laissera, sans indemnité, les installations et améliorations apportées par lui dans les lieux à compter de la signature des présentes.

c) Responsabilité et recours

L'occupant devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

ARTICLE 7 : Assurance

L'occupant souscrira une assurance « Dommages aux biens » et une assurance Responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Il devra justifier du maintien de cette assurance pendant toute la durée du contrat à chaque réquisition du propriétaire.

ARTICLE 8 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 10 : Dénonciation et résiliation

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le propriétaire pourra mettre fin à la présente convention en avisant l'occupant par courrier recommandé au moins 6 mois avant.

ARTICLE 11 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

A CHASSE SUR RHONE, le

Pour la commune,

Le Maire

Pour Alpes Isère Habitat,

La Directeur Général